



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 31474

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la législation applicable en matière de propagande électorale à l'occasion des élections municipales. Il souhaiterait savoir de façon très précise si les candidats aux élections municipales peuvent faire figurer sur leurs documents de campagne le logo de la ville. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles l'utilisation d'un tel logo est autorisée.

Texte de la réponse

Le logo d'une ville a le caractère d'un emblème, d'une marque distinctive commune symbolisant une collectivité. A ce titre, son usage ne paraît pas devoir être un élément d'identification propre à un candidat ou à une liste de candidats, à la différence du logo d'un parti ou d'un groupement politique. Toutefois, aucune disposition du code électoral ne régit, a fortiori ne prohibe, l'usage du logo d'une ville dans les documents de propagande diffusés par les listes de candidats aux élections municipales. Il convient toutefois de tenir compte, le cas échéant, des droits qui peuvent protéger cet emblème et de retracer, selon les règles en vigueur, cette utilisation dans le compte de campagne des candidats qui auraient recours à cet emblème.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31474

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3575

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4882